

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 64^e SÉANCE

Séance du mardi 21 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale. — Renvoi à la commission d'initiative.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles, et de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.
Discussion des articles (suite):
Art. 9. — Adoption.
Art. 10:
Amendement de M. Boivin-Champeaux: MM. Boivin-Champeaux, Perchot, rapporteur; Ribot, ministre des finances, et Maurice Colin. — Retrait de l'amendement.
Adoption de l'article 10.
Art. 11:
Adoption du 1^{er} alinéa.
Sur le 2^e alinéa: MM. Touron, Cazeneuve, le rapporteur, le ministre des finances, et Milliès-Lacroix. — Adoption du 2^e alinéa.
Adoption de l'ensemble de l'article 11.
Art. 12. — Adoption.
Art. 13:
Sur l'article: M. Touron.
Amendement de M. Murat: MM. Murat, Poirrier, président de la commission, et le ministre des finances.
Renvoi de l'amendement et de l'article à la commission.
Art. 14: MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, et Léon Barbier. — Article supprimé.
Art. 14 (ancien art. 15):
Amendement de M. Martinet: MM. Martinet, le ministre des finances, et le rapporteur. — Rejet de l'amendement.
Adoption de l'article 14.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Remise à une date ultérieure de la fixation des interpellations de MM. Fabien Cesson et Servant à M. le ministre des travaux publics sur la crise du charbon.
Fixation au 14 décembre de la discussion de l'interpellation de M. Henry Bérenger sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre.
8. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport de M. Aimond, au nom de la com-

mission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

9. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix de deux avis de la commission des finances sur deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés:

La 1^{re}, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2;

La 2^e, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés.

10. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de dix projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool:

Le 1^{er}, à l'octroi de Beauvais (Oise);

Le 2^e, à l'octroi de Figeac (Lot);

Le 3^e, à l'octroi de Fontenay-le-Comte (Vendée);

Le 4^e, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);

Le 5^e, à l'octroi de Meaux (Seine-et-Marne);

Le 6^e, à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne);

Le 7^e, à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise);

Le 8^e, à l'octroi de Saint-Tropez (Var);

Le 9^e, à l'octroi de Toulon (Var);

Le 10^e, à l'octroi de Tulle (Corrèze).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et des télégraphes. — Renvoi à la commission des finances.

11. — Dépôt par M. Alexandre Bérard d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914.

Dépôt d'un rapport de M. Jules Develle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une prime de 3 fr. par quintal de blé récolté en France en 1917.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni aux séances qui suivront pendant la présente semaine.

M. Fleury s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chauveau une proposition de loi ayant pour

objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 20 MILLIONS APPLICABLE A DES TRAVAUX DE CHEMINS DE FER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 20 millions de francs, remboursable en trente-cinq ans au plus et applicable à l'exécution des aménagements, améliorations ou travaux complémentaires des lignes ci-après:

« 1^o Aménagement de la ligne minière de Bône-Tebessa et acquisition d'un matériel roulant plus puissant;

« 2^o Améliorations ou travaux complémentaires des autres lignes du Bône-Guelma;

« 3^o Travaux à exécuter sur le réseau de l'Est algérien et sur le réseau oranais. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en totalité ou par fractions auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, après mise en concurrence de ces établissements.

« Les conditions en devront être approuvées par le ministre des finances.

« Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI APPLIQUANT A LA GUADELOUPE, A LA MARTINIQUE ET A LA RÉUNION CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 AOÛT 1871

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les articles 23, 24, 56, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871, les lois des 9 juillet 1907, 8 juillet 1899, sur l'organisation des conseils généraux, et l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les décrets prévus aux articles 24, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé.

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, au préfet et à la commission départementale par les textes visés à l'article 1^{er} de présente loi sont conférées, respectivement, au ministre des colonies, au gouverneur et à la commission coloniale.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 et à la disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1907, la date de la première session annuelle du conseil général est fixée à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, par arrêté de convocation du gouverneur, sans que cette date puisse être reportée au delà du 1^{er} mai.

« La deuxième session annuelle pourra durer jusqu'au 30 novembre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 9, dont je donne lecture.

« Art. 9. — Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le contrôleur procède à l'évaluation provisoire des revenus imposables en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'article 6.

« Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires.

« Le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai de vingt jours leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation.

« Dans le cas où le contribuable juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application, à condition de fournir les justifications nécessaires.

« A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai de vingt jours prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle. »

S'il n'y a pas d'observation sur l'article 9, je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 3, 8 et 9, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 50,000 fr.

« Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes. »

M. Boivin-Champeaux propose d'ajouter à cet article la disposition suivante: « Toutefois les pénalités prévues aux alinéas précédents ne seront point applicables lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, j'appelle l'attention du Sénat sur ce point de l'article 10 qui, en cas d'insuffisance ou d'inexactitude, prononce la pénalité du double droit, se référant expressément aux renseignements fournis en vertu de l'article 3. L'article 3, c'est la production du compte de profits et pertes et, à la demande du contrôleur, l'indication de tous les éléments susceptibles de déterminer le bénéfice net, le bénéfice brut, les frais généraux et les amortissements.

Si vous votez le texte tel qu'il vous est présenté, tout commerçant, tout industriel qui se sera trompé sur un de ces éléments, va encourir la pénalité, fût-il démontré qu'il était de la meilleure foi du monde.

Je dis, messieurs, que c'est tout à fait excessif. Il y a là des questions délicates; par exemple, l'évaluation des créances à recouvrer qui dépendent de la solvabilité du débiteur; il y a aussi les amortissements. L'article 3 parle des « amortissements d'usage », mais personne n'ignore que, dans le commerce et dans l'industrie, à raison de telle ou telle situation particulière, le commerçant ou l'industriel peut être amené à constituer, de la façon la plus légitime, un

amortissement supérieur aux amortissements d'usage.

Si, par cela seul que le juge administratif — qui ne sera peut-être pas toujours d'une compétence particulière — ne sera pas de la même opinion que le contribuable, la pénalité est encourue; il n'y a plus aucune sécurité et je me demande quel industriel, quel commerçant osera jamais faire une déclaration. (Très bien! très bien!)

M. le ministre nous a dit qu'il était partisan de la déclaration. Si vous voulez pousser à la déclaration, il faut en établir un régime acceptable et ne pas traiter exactement de la même façon l'honnête homme et celui qui, sciemment, a voulu tromper le fisc. (Applaudissements.)

M. Perchot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné avec le plus grand soin l'amendement de l'honorable M. Boivin-Champeaux, elle demande au Sénat de le repousser.

Voici les raisons essentielles qui l'ont décidée. Le Gouvernement précisera et développera ces raisons mieux que je ne pourrais le faire. Il faut envisager séparément l'imposition des revenus commerciaux et industriels d'après le bénéfice réel (qui fait l'objet de l'article 3 du projet) et l'imposition d'après le chiffre d'affaires (qui fait l'objet de l'article 7).

M. Boivin-Champeaux a fait valoir que la détermination du bénéfice réel était chose délicate, qu'il se posait à ce sujet des questions d'amortissements, de réserves, etc., que ces questions prétaient à de nombreuses controverses; qu'en pareille matière les contribuables pourraient, dans bien des cas, différer d'opinion avec l'administration; partant, que des déclarations faites en toute bonne foi par des commerçants ou des industriels seraient susceptibles de ne être pas admises comme exactes par le contrôleur des contributions directes. Il ne serait pas juste, conclut notre collègue, que des divergences de ce genre aboutissent à faire appliquer aux contribuables sincères des pénalités faites seulement, de toute évidence, pour le cas de mauvaise foi.

Messieurs, il n'est pas douteux que la détermination du bénéfice réel doive, dans bien des cas, donner lieu à des divergences d'interprétation. Et c'est précisément parce que nous le reconnaissons que nous avons voulu donner au contribuable la faculté d'éviter toute discussion à ce sujet avec les agents du fisc, en lui permettant de ne déclarer que son chiffre d'affaires, et d'être taxé d'après ce même chiffre d'affaires.

Dans notre pensée, d'ailleurs, il ne suffirait pas qu'il y ait manière de voir différente du contribuable et du contrôleur sur le calcul des amortissements et des réserves pour que l'on applique les pénalités prévues par l'article 10.

De ce que le contribuable aura porté à son bilan, au poste des réserves ou des amortissements, des chiffres non admis par l'administration, il ne résultera pas qu'il doit être forcément considéré comme ayant manqué de sincérité dans sa déclaration.

L'article 10 ne vise donc, à notre avis, que le cas où le contribuable a opté pour la taxation d'après son chiffre d'affaires. Dans ce cas, la situation est toute différente. Tout commerçant, tout industriel connaît son chiffre d'affaires.

Il n'y a pas en cette matière, les mêmes difficultés d'appréciation qu'en matière d'évaluations des bénéfices. Nous estimons

Indispensable que les contribuables sachent qu'ils doivent déclarer leur chiffre d'affaires en toute sincérité et exactitude, sans obliger le contrôleur à de nombreuses vérifications.

Il ne faut pas qu'ils puissent se retrancher derrière leur bonne foi pour échapper aux conséquences d'une déclaration inexacte de leur chiffre d'affaires.

Je conclus qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 10, comme le propose M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. M. le rapporteur nous dit que si le contribuable, dans les exemples qu'il a pris lui-même, n'est pas de mauvaise foi, il n'encourra pas de pénalité. C'est précisément ce que je vous demande de décider. Dans le texte tel qu'il est rédigé, quelle que soit la bonne foi du contribuable, il devra encourir la pénalité. Si nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, je vous demande d'admettre mon amendement.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec l'interprétation que je viens de donner. Et la meilleure preuve qu'il y a plusieurs interprétations possibles, c'est que nous n'avons pas la même.

M. Boivin-Champeaux. Précisément, la thèse de l'administration, c'est qu'il n'y a jamais de distinction à faire entre le contribuable de bonne foi et celui de mauvaise foi.

Demandez-le à M. le commissaire du Gouvernement : il vous le dira lui-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission pour vous demander de repousser l'amendement.

Il ne s'agit pas ici d'erreur ni d'interprétation de la loi. Une telle erreur commise par le contribuable n'entraîne aucune sanction. Mais il s'agit d'obtenir du contribuable des renseignements exacts. Lui seul possède ces renseignements qui sont indispensables à l'administration, et il doit les donner avec exactitude. Sinon, on lui applique une sanction, c'est-à-dire un droit supplémentaire.

C'est la règle absolument générale en matière fiscale. Quand on déclare une succession, si on fait une déclaration inexacte, si on donne des chiffres inexacts, on encourt un double droit. Vous ne pouvez pas imposer à l'administration l'obligation de prouver la mauvaise foi. Comment le ferait-elle ? A l'aide de quels éléments ? L'inexactitude, elle peut la prouver, et encore cela lui sera souvent fort difficile. Si la bonne foi ressort des explications données, vous savez très bien que nous avons le droit de faire remise de la pénalité et que l'administration use de cette faculté avec un très grand libéralisme.

Je demande qu'on ne porte pas atteinte à un principe absolument général, auquel il n'a été fait exception qu'à propos des bénéfices de guerre ; mais là, il pouvait y avoir des raisons spéciales. Il ne faudrait pas que ce précédent formât jurisprudence et renversât toutes les traditions en matière fiscale.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. M. le ministre nous rappelle qu'en matière fiscale, la bonne foi des intéressés ne fait pas obstacle aux pénalités encourues.

Sans aucun doute, messieurs, dans la matière fiscale ordinaire, il en est ainsi, parce qu'alors il y a presque toujours, de la part du contribuable, un oubli, une omission qu'il aurait pu éviter avec plus de vi-

gilence, parce qu'il y a quelque chose à lui reprocher.

M. le ministre. Il en est de même ici.

M. Boivin-Champeaux. Mais prenez bien garde : nous faisons une législation nouvelle et nous sommes en présence d'une situation absolument particulière.

Il s'agit d'appréciations sur lesquelles il est, pour ainsi dire, fatal qu'il y ait des divergences d'opinion.

Donnez à évaluer une créance douteuse à trois personnes, vous aurez presque trois opinions. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Cela n'est pas douteux.

M. Boivin-Champeaux. Il est inadmissible que le contribuable subisse la pénalité du double droit, uniquement parce le juge n'aura pas été de la même opinion que lui. M. le ministre nous dit qu'en pareil cas, on n'appliquera pas la pénalité ; il connaît aussi bien que moi le principe posé dans l'article 59 de la loi de frimaire : aucune autorité publique ne peut renoncer à l'impôt. Avec le texte tel qu'il est rédigé, le juge qui constate, soit une insuffisance, soit une inexactitude, qu'elle dérive d'une divergence d'opinion, d'une différence d'appréciation ou de toute autre cause, le juge, dis-je, est obligé de prononcer la pénalité.

J'entends bien, monsieur le ministre, que l'administration a ce que l'on appelle le droit de grâce, le droit de remise ; mais le droit de remise laisse le contribuable à la discrétion de l'administration, et c'est la plus mauvaise des solutions. (*Très bien !*)

En somme, l'œuvre à laquelle on nous convie nous est présentée comme une œuvre de justice fiscale : or, la règle la plus élémentaire en matière de justice, c'est de ne pas traiter de la même façon l'homme de bonne foi et le malhonnête homme. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. D'après ce qu'a dit M. le rapporteur, il y a deux hypothèses à envisager : la première, c'est le cas où le contribuable a fait une déclaration relative à ses bénéfices ; alors, mais alors seulement, l'administration reconnaît que des erreurs sont possibles et peuvent être commises de bonne foi par le contribuable ; quant à la deuxième hypothèse, c'est le cas où le contribuable préfère être taxé et s'est borné à fournir des renseignements permettant la taxation. Portant sur des faits matériels et précis, ces renseignements doivent être exacts, et, s'ils sont inexacts, l'administration ne saurait admettre l'erreur. Par conséquent, dans un cas, l'exception de bonne foi est possible, dans l'autre, non. (*Approbatifs.*)

M. le ministre. La sanction n'est appliquée que dans le cas d'inexactitude des renseignements et si le déclarant a dissimulé une partie de ses bénéfices : c'est le texte même.

M. Boivin-Champeaux. Si M. le ministre donne au texte cette interprétation, je retire volontiers mon amendement. En d'autres termes, si les pénalités ne sont applicables qu'autant qu'il y a mauvaise foi, nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre. L'administration ne sera pas, bien entendu, obligée de prouver la mauvaise foi. Elle prouvera l'inexactitude des renseignements tendant à dissimuler une partie des bénéfices.

M. Touron. Alors, vous ne considérez pas la déclaration comme un renseignement ?
Un sénateur à gauche. Certes non !

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas à

l'administration à prouver la mauvaise foi, c'est au contribuable à prouver sa bonne foi. Je demande qu'il soit bien entendu que, si le contribuable prouve sa bonne foi, la pénalité ne sera pas encourue.

Si vous admettez, par exemple, que le mot « dissimulation » doit être interprété en ce sens que s'il n'y a pas de mauvaise foi, le contribuable n'encourra pas de pénalité, je retirerai mon amendement.

M. le ministre. Je n'ai même pas cherché à interpréter le texte de l'article ; je me suis borné à en rappeler les propres termes.

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes d'accord ; à la condition que le contribuable prouve sa bonne foi, la pénalité ne sera pas encourue. Mon amendement devient inutile ; je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi ; le surplus pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 50 p. 100 ».

M. Touron. Je demande au Sénat de voter, par division, sur chacun des alinéas de cet article.

M. le président. La division étant demandée, je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Touron sur le deuxième alinéa.

M. Touron. Messieurs, au cours de la discussion générale, je me suis élevé, vous vous le rappelez, contre le principe des abattements et des exemptions à la base dans les impôts cédulaires. J'ai réclamé l'égalité de traitement pour tous les revenus comparables : c'est dire que je me suis étonné de voir que le projet faisait des traitements différents aux deux revenus mixtes qu'il traite dans deux titres différents : revenu agricole et revenu des bénéfices des professions commerciales et industrielles.

D'après, le second alinéa de l'article 11, le taux applicable aux bénéfices des professions commerciales et industrielles est fixé à 3,50 p. 100, alors que, dans le premier alinéa, il n'est fait aucune exemption. Il y a bien un abattement, c'est-à-dire que les premiers 1,500 fr. sont comptés pour un quart ; mais ce n'est pas là une exemption ; tandis que, au contraire, dans le titre suivant, qui traite des bénéfices agricoles, vous trouverez non seulement des abattements, mais une exemption de 1,500 fr. Et, comme pour mieux accuser la différence de traitement entre ces deux revenus, le titre des bénéfices agricoles abaisse le taux de 3,50 à 3 p. 100.

Je ne m'éleve pas, vous l'entendez bien, contre ce taux de 3 p. 100 dans le titre des bénéfices agricoles, mais je ne comprends pas pourquoi vous appliquez aux petits patentés un taux plus élevé qu'aux petits agriculteurs, alors que les bénéfices des professions commerciales et industrielles jouissent seulement d'un abattement, sans aucune exemption. La justice doit être égale pour tous : ce sont là deux revenus mixtes provenant, l'un et l'autre, de l'association du capital et du travail ; le taux devrait donc être le même.

En résumé, je demande au Sénat de substituer au taux de 3,50 p. 100 celui de 3 p. 100.

J'ajoute, qu'en somme, ce n'est là qu'une mesure d'égalisation, car — M. le ministre ne me démentira pas — les taux ne figurent ici, que comme une façade fragile.

Il serait donc superflu de raisonner sur la diminution de recettes qui pourra découler de leur application, car ce n'est pas sur la recette qui résultera du taux de 3,50 p. 100 que M. le ministre des finances compte certainement. Il est donc nécessaire que, le jour où l'on augmentera le taux de l'impôt, tous les revenus mixtes soient traités de la même façon.

Je répète que je ne demanderai pas le relèvement du taux des bénéfices agricoles, mais je trouve qu'il est absolument injuste d'imposer au petit charron, au petit maréchal de la commune, sous prétexte qu'il était patenté, un taux de 3,50 p. 100 sur le revenu de son travail, alors que vous n'imposez à celui pour lequel il ferre les chevaux ou répare le matériel agricole — même si c'est un grand agriculteur — qu'un taux de 3 p. 100.

Il ne faut pas que le petit artisan, sous prétexte qu'il fut autrefois patenté, paye des taux plus élevés que le grand agriculteur ; cette rectification dans les taux s'impose d'autant plus que l'ancien patenté va se voir gratifié d'une seconde surcharge, puisqu'il va payer, dans votre système, les centimes additionnels locaux, alors qu'au contraire l'agriculteur, grand ou petit, n'en payera pas.

Il y a une raison de plus pour ne pas charger, au point de départ, le petit patenté, dans ce fait qu'il payera l'impôt d'Etat, l'impôt communal et l'impôt départemental. Je demande, en somme, qu'il y ait égalité de traitement pour des situations absolument comparables ; il faut que les taux, comme les abattements, soient les mêmes dans toutes les cédules.

Voilà pourquoi je prie le Sénat de substituer le taux de 3 p. 100 à celui de 3,50 p. 100. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je ne veux pas m'inscrire en faux contre la thèse de mon honorable ami M. Touron, mais il me permettra de lui faire observer qu'il commet une erreur en prenant pour terme de comparaison, la cédule sur les bénéfices agricoles dont nous aborderons bientôt la discussion.

L'impôt visé par cette cédule, relative aux exploitations agricoles, est un véritable impôt de superposition par rapport aux impôts actuels : car l'impôt foncier, la cote personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres — et je parle là du petit propriétaire ayant une habitation modeste, des bâtiments agricoles et qui exploite lui-même — ne sont pas supprimés.

M. Touron. Ils ne le sont pas non plus pour le petit patenté !

M. Cazeneuve. Par la cédule sur les bénéfices agricoles, il va se trouver frappé, si un revenu dépasse 1,500 fr. C'est une nouveauté pour lui ; tandis que, pour votre artisan du village, auquel je m'intéresse autant que vous.

M. Servant. C'est là un singulier argument que celui qui consiste à dire que celui qui a payé l'impôt depuis longtemps y est habitué ! (*Sourires approbatifs.*)

M. Cazeneuve. ... on remplace la patente qu'il paye et qu'il ne payera plus par la cédule sur le bénéfice industriel, qui le frappera.

Cela ne veut pas dire qu'en demandant 3 p. 100 au lieu de 3,5 p. 100, vous ne fusiez pas dans le vrai ; mais la comparaison que vous avez faite me paraît contestable. Je me permets, en passant, de le faire observer.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je commence par prendre acte de ce que mon ami, M. Cazeneuve, ne paraît pas s'opposer à l'adoption du taux de 3 p. 100, et qu'il ne me fait grief que d'avoir établi une comparaison qui ne serait pas juste, d'après lui.

Vous avez parlé, mon cher ami de superposition. Or, tout, dans le projet que nous examinons est superposition, et, sous prétexte que le petit patenté est habitué à ces superpositions, vous l'invitez à continuer à supporter cette inégalité !

Vous allez voir, en effet, à quoi nous allons aboutir.

A l'heure qu'il est, vous estimez qu'il n'y a aucune superposition d'impôt pour les bénéfices commerciaux.

Laissez-moi vous demander si vous avez dégrèvé le petit patenté de son impôt foncier ?

M. Cazeneuve. On le dégrève de sa patente.

M. Touron. Ce n'est pas la patente qui fait superposition, puisqu'elle disparaît. Mais la patente, pour le petit patenté, c'est un impôt de superposition sur son foncier, et l'impôt qui va remplacer la patente restera un impôt de superposition. (*Très bien ! très bien !*)

Je dis qu'il y a superposition d'impôt pour le petit patenté bien plus que pour le petit agriculteur.

C'est ainsi qu'alors que l'agriculteur ne paye même pas le foncier sur la partie du bâtiment servant à son exploitation, le petit patenté le paye sur les immeubles.

Si vous entendez maintenant pour les anciens patentés les injustices dont ils sont victimes depuis longtemps, ce n'est vraiment pas la peine de parler de réforme. Que prétendez-vous faire ici ? Est-ce continuer à perpétuer de vieilles injustices ? Vous prétendez faire disparaître les inégalités qui existent, selon vous, dans les impôts actuels, dès lors, vous êtes mal venus, mes chers collègues, à invoquer ce qui existe dans le système d'impôt que vous critiquez.

Sans doute, je le reconnais, c'est avec raison que vous avez établi une discrimination : vous entendez traiter les revenus provenant du capital seul plus durement que les revenus mixtes, tirés de l'association du capital et du travail, et, de même, imposer le revenu mixte plus lourdement, que le revenu du travail. Vous avez raison. Mais je prétends, encore une fois, que, lorsque deux revenus sont classés dans la même catégorie, celle des revenus mixtes, il n'y a aucune raison pour les traiter différemment. (*Approbatif.*)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne suis pas mes honorables collègues dans la voie où ils sont entrés en posant la question de savoir s'il y a ou non, dans notre système, superposition d'impôts sur les bénéfices professionnels.

L'alinéa de l'article 11 que nous discutons ne concerne, en effet, que le taux de l'impôt ; or, nous avons admis le principe qu'il y avait lieu d'appliquer des taux différents aux différentes sortes de revenus. Pourquoi cela ? C'est que la capacité contributive de chacun n'est pas égale, à revenus égaux, quelle que soit la nature de ces revenus. Le rentier peut et doit en bonne justice, être imposé plus fortement que celui qui, tout en ne disposant pas d'un revenu supérieur au sien, le gagne par son travail, sans jamais disposer d'un capital.

Voilà pourquoi nous proposons de ne taxer les revenus du travail seul qu'à 3 p. 100, tandis que les revenus du capital payent 4 p. 100 ; quant aux bénéfices commerciaux et industriels, ce sont des revenus

mixtes, provenant à la fois du capital et du travail : nous proposons donc de les frapper d'un taux intermédiaire entre les deux autres, soit de 3 1/2 p. 100.

M. Touron. Et le revenu mixte de l'agriculteur ?

M. le rapporteur. Nous l'examinerons tout à l'heure.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission. Nous avons demandé qu'une différence fût faite entre les revenus mixtes du capital et du travail, d'une part, et les revenus du travail seul, de l'autre ; ces derniers sont imposés au taux de 3 p. 100 ; il faut donc que les premiers le soient à un taux supérieur.

M. Touron. Ce n'est pas cela que j'ai critiqué.

M. le ministre. Permettez-moi de continuer.

Si vous voulez appliquer à ceux qui ne mettent pas seulement en œuvre leur activité personnelle, mais qui font aussi fructifier leurs capitaux dans une industrie, le même traitement qu'à ceux dont le travail constitue le seul moyen d'existence, vous commettrez une injustice.

M. Touron. Mais non !

M. le ministre. Vous n'avez rien à répondre à cela.

M. Touron. Vous croyez ?

M. le ministre. J'en suis sûr. Vous voulez mettre sur le même pied le médecin, l'avocat, le salarié qui vit uniquement de son travail, et le gros industriel, la puissante société qui tire ses revenus beaucoup moins du travail personnel que de l'action des capitaux. C'est vous qui commettez l'injustice.

Vous n'avez qu'un argument : « Une situation privilégiée est faite, dans le projet, aux agriculteurs ». Quand nous en serons à la cédule des bénéfices agricoles, vous pourrez le présenter.

Incontestablement, en logique pure, vous pourriez soutenir que l'exploitant d'une ferme, possédant un capital d'exploitation, doit être assimilé à un industriel.

On vous donnera plus tard les raisons pour lesquelles cette assimilation n'a pas été retenue au point de vue de l'impôt. Nous réglons en ce moment la taxation des seuls commerçants et industriels et, sans vouloir sortir de cette question, je demande que l'on ne traite pas de la même façon celui qui travaille avec ses capitaux et celui qui travaille uniquement avec ses bras, avec son intelligence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Touron. Je m'excuse, messieurs, de reprendre la parole une troisième fois sur une question aussi simple ; mais que monsieur le ministre me permette de lui faire remarquer qu'il a très éloquemment et très habilement déplacé la question. Il m'invite à me placer sur un très mauvais terrain ; je n'en ferai rien. (*Sourires.*)

« Attendez, me dit-il, que l'on discute des bénéfices agricoles pour demander le relèvement du taux qui leur est appliqué. »

Etant au Sénat depuis 1905, vous me permettez, monsieur le ministre, de ne pas suivre votre conseil qui n'a qu'un but : me conduire à la défaite. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. Je ne vous conseille rien.

M. Touron. Je ne demande nullement le

relèvement du taux atteignant les bénéficiaires agricoles, parce que vous trouveriez de bonnes raisons, que je connais, pour me répondre, et je me borne au contraire à réclamer l'abaissement du taux pour le commerce et l'industrie. Ce n'est pas précisément la même chose. J'entends bien que vous me dites : « Vous allez mettre les revenus mixtes sur le même pied que les revenus du travail. »

Si je parlais des revenus du travail, vous me diriez : « Attendez donc que nous soyons arrivés aux revenus du travail. » Et voilà que vous même, monsieur le ministre, vous risquez d'encourir ce reproche.

Nous sommes dans les revenus mixtes, agricoles, commerciaux et industriels, laissez-moi ne parler que de ceux-là.

Je prétends que tous doivent avoir le même taux. Quant aux revenus du travail, j'indique en passant que lorsque nous y arriverons, il conviendra de réduire le taux à 2,50 p. 100, car il est, en effet, naturel qu'ils payent moins que les revenus mixtes.

Je vois M. le rapporteur hocher la tête. Je vais lui dire ce qu'il pense. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Ce ne sera pas difficile.

M. Touron. « En abaissant ainsi les taux, me dira-t-il, vous arriverez à ce que l'impôt ne donne rien. »

Mais vous entendez en ce moment accomplir une réforme, moins pour qu'elle rende au point de vue fiscal ce pour réaliser ce que vous croyez être l'équité. Vous cherchez à établir des catégories de revenus pour faire, en leur appliquant des taux différents, de la discrimination, préoccupés que vous êtes de ne pas être exposés, au moment où il faudra faire rendre à l'impôt tout ce que vous en attendez, à vous voir accuser de multiplier l'injustice.

Voilà le fond de votre pensée.

C'est au moment où vous songerez à augmenter les taux pour tout le monde que vous pourrez sérieusement envisager la question du rendement de l'impôt ; aujourd'hui, vous vous proposez simplement de faire une œuvre d'équité. En conséquence, je vous demande d'asseoir votre impôt sur des bases équitables.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien accepter le taux de 3 p. 100. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Si nous établissons le taux de 3 p. 100 pour des revenus mixtes, nous serions conduits à ne taxer qu'à un chiffre moindre les revenus qui proviennent exclusivement du travail. Le rendement des taxes serait diminué et l'équilibre de la réforme rompu.

M. Touron. Le mot « équilibre » est joli ! C'est un équilibre plutôt instable !

M. le rapporteur. Nous faisons une réforme qui doit procurer au Trésor des ressources au moins égales à celles qu'il tire aujourd'hui des patentes. Si nous abaissons les taux, il y aurait déficit.

C'est pourquoi la commission demande le maintien, pour les bénéficiaires commerciaux et industriels, du taux de 3 1/2 p. 100. Elle insiste énergiquement en ce sens.

M. Millès-Lacroix. Je ne suis ni de l'avis de l'honorable M. Touron, ni de celui de l'honorable M. Perchot. Le taux de 3,50 p. 100 est un taux nominal qui, en aucune façon, ne sera appliqué.

M. le ministre. Comment cela ?

M. Millès-Lacroix. D'un simple calcul, qu'il vous est facile de faire, il résulte qu'un bénéfice de 100 p. 100 sera frappé d'un impôt de 3,39 p. 100 seulement. Voilà la situation dans laquelle vous risquez de vous trouver. Avec des précisions que votre ad-

ministration pourrait fournir, on voit qu'avec le taux de 3,50 p. 100, étant donnés les abattements qui sont à la base et la manière dont ils sont faits, l'impôt ne rapporterait pas. Il est certain que le moyen commerce et même des commerces assez importants payeraient moins qu'actuellement.

-Voilà pourquoi je ne vois aucun inconvénient à ce que le taux nominal soit porté à 4 p. 100, en rétablissant des abattements tels que la progression puisse faire donner davantage au moyen commerce. Je suis bien désintéressé dans la question, car ma famille appartient au moyen commerce et, certainement, elle payerait davantage. Je crains que le taux de 3,50 p. 100 avec les abattements introduits dans la loi, ne soit insuffisant.

M. le ministre. Vous trouvez que ce taux est excessif ; M. Touron estime qu'il est excessif. Je demande que l'on fasse une bonne moyenne entre les deux en adoptant le taux de 3,50. (*Très bien !*)

M. le président. Le Sénat est saisi de deux taux différents : celui de 3 fr. 50 qui est demandé par la commission, d'accord avec le Gouvernement, et celui de 3 fr. qui est demandé par M. Touron.

Je mets aux voix le taux le plus élevé, celui de 3,50.

(Le taux de 3,50 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa avec le taux de 3,50.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéficiaires dépassant 1,500 francs :

« les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

« les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

« la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

« les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles ;

« les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

« Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisés par les établissements désignés ci-après :

« Magasins de plusieurs espèces de marchandises ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail, d'épicerie, liqueurs et conserves ;

« Lorsqu'ils occupent habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures et lorsque leur chiffre annuel d'affaires dépasse 500.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprises entre 500,001 et 1 million de francs ;

« 2 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprises entre 1,000,001 et 5 millions de francs ;

« 3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 5 millions de francs.

« Les contribuables visés dans le présent article sont tenus de faire annuellement dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

« Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'article 8, 2^e alinéa de la présente loi.

« Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des établissements visés par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège social, soit dans des villes différentes. »

La commission demande le vote par division jusqu'au 7^e alinéa, commençant par ces mots : « Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant... » et sur lequel M. Murat vient de déposer un amendement.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je ne reprendrai pas la lecture complète de l'article 13 qui est certainement un peu trop long pour que vous ayez pu en saisir toutes les beautés ; (*Sourires.*) mais vous me permettez de placer de nouveau sous vos yeux le premier alinéa ainsi conçu :

« Indépendamment de l'impôt sur les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisés par les établissements désignés ci-après... »

Les « établissements désignés ci-après », messieurs, ce sont, en résumé, les grands magasins, les établissements à succursales multiples et, malheureusement, beaucoup d'autres encore.

Si l'on ne visait que les grands magasins et les magasins à succursales multiples, je ne serais peut-être même pas monté à cette tribune. Et, cependant, nous sommes ici, si je ne me trompe, non pas pour établir des distinctions entre les contribuables, mais pour chercher à nous rapprocher du principe de l'égalité devant l'impôt.

Tout lecteur ou réformateur impartial, en lisant l'alinéa dont je viens de vous donner lecture, ne manquera pas de faire la réflexion suivante : « Comment ! après avoir réformé nos contributions directes et supprimé la patente pour la remplacer par un impôt sur le bénéfice industriel et commercial, peut-on bien être amené à trouver qu'il va être nécessaire d'ajouter à l'impôt sur le revenu une taxe spéciale visant certains contribuables ? »

L'explication est fort simple.

On a beaucoup critiqué la patente ; on lui a reproché de consacrer des inégalités. On nous a dit que certains patentés ne

payaient que 0,10 p. 100 de leurs bénéfices, d'autres 0,29 p. 100; que cela était vraiment intolérable et que, pour remédier à pareil scandale, il n'y avait pas d'autre moyen que de remplacer la patente par un système d'impôt atteignant tous les bénéfices dans les mêmes proportions.

On a beaucoup insisté pour démontrer que ce bouleversement rendrait à la fois l'impôt plus équitable et plus productif.

On a donc entendu rectifier les erreurs surtout, messieurs, celles qui étaient préjudiciables au fisc. Mais lorsqu'on se flatte de faire de l'équité, il ne faut pas se contenter de rectifier les erreurs préjudiciables au fisc, il est de toute évidence qu'il faut aussi rectifier celles dont le fisc bénéficie indûment. Sans cela, que devient le principe de justice que vous prétendez inscrire à la base de votre loi?

Or, on s'est aperçu que, si l'on se contentait de faire de la justice pour tous, pour les maisons visées dans le présent article comme pour les autres contribuables, ces maisons seraient dégrévées, du fait de la réforme, d'au moins 50 p. 100. Bien entendu, le fisc s'en est ému, et, plus soucieux du rendement de l'impôt que de l'équité, il a traduit ses préoccupations en rédigeant l'article dont M. le président a donné lecture. Naturellement l'administration des finances s'est fait cette réflexion :

« C'est bel et bon de supprimer l'injustice... mais il faudrait au moins que le Trésor n'y perdît rien, et plutôt que de perdre quelque chose, il vaudrait mieux conserver l'injustice. » (*Sourires approbatifs.*)

On s'est alors ingénié à trouver une taxe spéciale afin de rattraper ce qu'on allait perdre par suite du remplacement des patentes par le productif impôt sur le revenu.

Ceci — soit dit en passant — montre que l'équilibre de la réforme n'est pas aussi assuré que le pense M. le rapporteur.

M. Charles Riou. Cela n'a jamais existé !

M. Tournon. Mais voyons, messieurs, ce qui nous est proposé en guise de taxe destinée à récupérer ce qu'on allait perdre par suite de la suppression de la patente. J'insisterais moins si l'on avait choisi une taxe défendable, une taxe de nature à atteindre sans trop d'injustice le but spécial que l'on poursuit.

Lorsque, vous vous le rappelez, au cours de l'examen des lois de finances successives, on a créé ce qu'on a appelé les taxes visant les grands magasins englobant toutes les spécialités et les établissements à succursales multiples, on n'avait nullement en vue le principe de la justice fiscale.

C'était si peu de la justice fiscale qu'il s'agissait, que, dès que cette dernière apparut, l'injustice des taxes éclata aux yeux de tous.

Les auteurs des amendements aux lois de finances qui nous viennent de la Chambre étaient nus par cette idée que les grands magasins et les établissements à succursales multiples écrasaient le petit commerce. Je n'en disconviens pas.

Mais, alors, il faut, au départ, imposer une surcharge à ces grands magasins, puissants par les capitaux, puissants par la force de l'association, pour chercher à équilibrer les forces dans la lutte économique.

Voilà le principe.

M. Charles Riou. Très bien !

M. Tournon. Si la taxe qui nous est proposée remplissait ce but, je ne dirais rien. Je trouve que, si elle n'est pas soutenable au point de vue de la pure justice fiscale, elle se soutient, dans une certaine mesure, quand on se place au point de vue particulier que je viens d'indiquer.

Voyons maintenant comment se présente la surtaxe que l'on prétend ajouter à l'im-

pôt sur le bénéfice réel. Comment la calcule-t-on ?

C'est une taxe directement assise sur le chiffre d'affaires. Ne la confondons pas avec celle qui dépendra des coefficients dont on a tant parlé dans la dernière séance.

Pour l'impôt lui-même, il s'agissait d'appliquer au chiffre d'affaires des coefficients, c'est-à-dire un chiffre exprimant la relation qui existe entre le bénéfice et le chiffre d'affaires.

Pour la surtaxe de l'article 13, c'est tout autre chose : on applique, non plus un coefficient, mais le taux de l'impôt lui-même au chiffre d'affaires.

Ce n'est plus la taxation des bénéfices mais la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est absolument insoutenable, parce que ce serait d'une injustice criante, je vais vous en donner la preuve.

Toujours guidé par cette idée de la progressivité, de laquelle on abuse vraiment un peu trop, on a cru que, pour être juste, une taxe sur le chiffre d'affaires, devait être progressive. Et, bien vite, on s'est arrêté à cette idée simpliste de frapper de 1 p. 100 le premier million, de 2 p. 100 les quatre millions suivants, et de 3 p. 100 le surplus du chiffre d'affaires.

Si l'on veut appliquer le taux de l'impôt directement au chiffre d'affaires, pour être juste, c'est précisément le contraire qu'il faudrait faire. Comme je me suis déjà efforcé de le démontrer, le rapport entre le bénéfice et le chiffre d'affaires n'augmente nullement parallèlement à l'élévation du chiffre d'affaires. Au contraire, au fur et à mesure qu'une maison accroît son chiffre d'affaires, elle voit décroître le pourcentage de ses bénéfices par rapport à ce chiffre d'affaires.

C'est une vérité incontestable. *A priori* on aperçoit déjà que, lorsqu'un établissement augmente son chiffre d'affaires, c'est parce qu'il vend meilleur marché, on ne peut pas augmenter son chiffre en vendant plus cher. (*Très bien !*) Rien n'établira mieux la justesse de cette thèse que les quelques exemples que je vais placer sous vos yeux en examinant le cas de quatre des plus importantes maisons visées par l'article en question.

La plus importante de ces maisons fait 232 millions d'affaires. Si je rapproche son chiffre d'affaires de son bénéfice, bénéfice qui n'est pas un secret pour l'administration, puisqu'il s'agit d'une société qui publie ses bilans, je trouve qu'elle gagne 5,3 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Une seconde, qui ne suit la première que de loin réalisant un chiffre de vente de 127 millions, gagne non plus 5,3 p. 100, mais 6,3 p. 100. Le chiffre d'affaires a diminué considérablement — de plus de 100 millions — et le pourcentage du bénéfice a augmenté de 1 p. 100.

Ce que je vous disais tout à l'heure se vérifie donc bien ; le chiffre d'affaires décroît et le pourcentage des bénéfices augmente.

Je continue. Une troisième maison — notez qu'on ne m'en a indiqué que quatre et que je ne les ai, par conséquent pas choisies, — une troisième maison, dis-je, avec 120 millions d'affaires gagne 7,70 p. 100, c'est-à-dire 1,40 p. 100 de plus que la précédente.

Enfin, pour une quatrième maison qui, tout en s'éloignant considérablement de ces chiffres, reste cependant un grand magasin, le total des ventes tombe à 45 millions, tandis que le bénéfice s'élève à 8,40 p. 100. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que le pourcentage des bénéfices suit une échelle croissante, tandis que le chiffre d'affaires suit une échelle décroissante ?

Que fait le projet de loi ? Plus le chiffre d'affaires augmente, plus il augmente le taux, de sorte qu'il frappe un bénéfice de

5,50 p. 100 de 3 p. 100 d'impôt, alors qu'il n'applique au bénéfice de 8,40 p. 100 que 1 p. 100. Voilà comment le texte de l'article 13 respecte l'équité ! (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Un tel système n'est pas soutenable ! Il l'est d'autant moins que, sous prétexte d'atteindre les grands magasins et les établissements à succursales multiples, il frapperait lourdement des maisons beaucoup plus modestes que les taxes sur les spécialités n'ont jamais entendu viser.

Il est même indéniable qu'avec la rédaction proposée certains grands établissements ne seraient pas atteints, alors qu'au contraire une légion de commerçants moyens presque petits, ne faisant que 500,000 fr. d'affaires, se verraient traiter comme des établissements réalisant le chiffre colossal de 232 millions d'affaires.

C'est là, messieurs, une des beautés de l'article 13.

Pour faire quelque chose de juste, ou plutôt de moins inique, ce n'est pas la progression de 1 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100, qu'il faudrait établir, mais bien une échelle décroissante, qui pourrait paraître *a priori* paradoxale, de 3 p. 100, 2 p. 100 et 1 p. 100. Je ne saurais vous proposer semblable modification.

Je crois que l'honorable M. Murat a l'intention de saisir le Sénat d'un amendement. Cet amendement ayant été communiqué à la commission, notre collègue me permettra d'en parler.

M. Murat. Je vous y autorise d'autant plus volontiers que vous venez de dire, pour défendre mon amendement, exactement ce que j'aurais dit moi-même.

M. Tournon. Je vous demande pardon de vous avoir devancé, mais je suis très heureux que nous nous soyons rencontrés.

L'amendement de M. Murat vise à atténuer l'erreur colossale, l'injustice criante que nous ne pouvons laisser subsister dans le projet, en faisant disparaître les inégalités choquantes que je viens de signaler. Il ne conserve qu'un seul taux applicable au chiffre d'affaires, quelle que soit l'importance de ce chiffre. C'est une solution qui serait, certainement, de beaucoup préférable à celle du projet qui nous vient de la Chambre et que la commission a purement et simplement repris à la demande du Gouvernement.

Mais j'estime, quant à moi, qu'il serait possible de faire beaucoup mieux encore. Qu'avez-vous voulu supprimer, en faisant disparaître la patente ? Les injustices qu'elle consacrait, selon vous. Or, la justice pure et simple commanderait, à la vérité, de se borner à appliquer à tous les contribuables, autrement dit à tous les bénéfices, le taux de 3,50 p. 100, puisque, dans les cédules, il est de toute impossibilité de défendre sérieusement l'idée de progression. C'est d'autant plus impossible dans l'impôt qui nous occupe, qu'il n'est nullement personnel. Il l'est si peu, qu'il atteint en bloc le bénéfice de toute société sans se soucier du nombre d'actionnaires qu'elle comporte, pas plus que de l'importance de la part de dividende attribuée à chacun de ces actionnaires.

Un petit actionnaire, ne touchant que 500 fr. de dividende, serait, si l'impôt était progressif, rangé dans la même catégorie que le gros actionnaire recevant 100 ou 200,000 fr. de dividende.

Ce ne serait pas défendable ; aussi personne n'a-t-il songé à proposer un tel système. (*Très bien ! très bien !*) Ce serait de la progression à rebours.

Mais je m'empresse de rendre hommage à la fois au Gouvernement, à la Chambre et à la Commission, qui, dans toutes les cédules, ont entendu maintenir la proportionnalité.

Pourquoi, dès lors, tomber dans l'erreur de la progression à rebours à propos de la surtaxe sur le chiffre d'affaires imposée à certains établissements ?

Je n'hésite pas à le dire, l'amendement de M. Murat aurait, du moins, l'immense avantage d'éviter cette erreur.

Je fais encore, au texte proposé par la commission, cet autre grief qu'il confond trop d'établissements avec les établissements à succursales multiples et les grands magasins. Lisez le texte ; à qui applique-t-il le régime insoutenable que je viens d'analyser ?

Ce ne sont pas seulement les grands magasins ni les établissements à succursales multiples qu'il vise, mais bien une foule de maisons de très modeste importance.

L'énumération est vraiment par trop générale. La voici :

« Magasins de plusieurs espèces de marchandises ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage ;

« Magasins pour la vente en demi-gros ou en détail, d'épicerie, liqueurs et conserves ;

« Lorsqu'ils occupent habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures et lorsque le chiffre d'affaires dépasse 500,000 francs. »

Tout y passe, messieurs, avec une semblable énumération. C'est vraiment abusif. Une maison qui emploie dix personnes constitue-t-elle donc un grand magasin ? Qui oserait le soutenir ?

Prétendre infliger un traitement exceptionnel et exceptionnellement injuste, je puis le dire, à une foule de maisons, sous prétexte qu'elles réalisent le modeste total de 500,000 fr. d'affaires, comme à des maisons qui font 233 millions, cela est absolument abusif, je le répète. (*Vive approbation.*)

Je reprends, messieurs, l'idée que je suivais lorsque je vous disais. Il n'y a qu'un instant, que j'estimais qu'il y aurait une solution beaucoup plus juste encore que celle qui est proposée par M. Murat.

Ce que vous avez voulu supprimer dans la patente, c'est surtout le droit proportionnel assis sur la valeur locative. Je ne reviens pas sur cette question, mais je fais remarquer que, pour les grands magasins, le droit proportionnel assis sur la valeur locative ne constitue qu'une très faible partie des impôts qu'ils supportent actuellement, à peu près la moitié de l'impôt.

Vous vous rappelez qu'en ces dernières années on a ajouté à la patente des grands magasins des impôts spéciaux dénommés : taxe sur les spécialités, taxe sur le nombre des employés, taxe sur les chevaux et voitures. C'étaient là des additions à la patente telles que le total des impôts ressortait, pour les maisons visées, par rapport à leurs bénéfices, non pas à 3 50 p. 100, comme celui que vous établissez, mais bien à 7,38 p. 100 rien qu'en principal.

Si vous entendez maintenir les recettes du Trésor sans vous montrer par trop injustes, il faudra, messieurs, que la Commission et le Gouvernement veuillent bien imaginer un tout autre système que celui qui vous est proposé. Il est, pour moi, très simple : il consiste à appliquer, en premier lieu, le taux de 3,50 p. 100 aux bénéfices nets réalisés par tous les établissements commerciaux et industriels.

C'est le seul moyen de réaliser la justice fiscale qui commande de corriger aussi bien les injustices d'en haut que les injustices d'en bas.

M. Murat. C'est très exact.

M. Teuron. Puis, si vous voulez atteindre cet autre but que j'indiquais tout à l'heure, c'est-à-dire handicaper les grands magasins et les maisons à succursales multiples pour rendre leur concurrence moins meurtrière au commerce de détail, alors continuez à leur appliquer des taxes spéciales, conservez celles que vous avez. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous conservez la taxe sur les spécialités, sur le nombre des employés, sur les chevaux et voitures, pour les grands magasins et les maisons à succursales multiples, en leur appliquant par surcroît le nouvel impôt de 3 fr. 50 p. 100 sur les bénéfices, vous arriveriez à leur faire supporter un impôt un peu plus fort que leur patente actuelle. Le fisc n'aurait pas à se plaindre et l'injustice criante que je signale disparaîtrait. A l'impôt sur le revenu, égal pour tous, viendraient simplement s'ajouter, pour les établissements visés, des taxes spéciales dont le but particulier est de handicaper les grands magasins.

Ces taxes seraient, après tout, des taxes assimilées aux contributions directes comme les autres taxes assimilées.

Et qu'y aurait-il d'extraordinaire à conserver ces taxes ? Vous allez me dire que je veux encore maintenir une part de la patente. Mais elle n'ont rien à voir avec la patente, les taxes assimilées qui frappent tous les particuliers, sur leurs chevaux, leurs voitures, leurs automobiles, celles qui frappent les vélocipèdes, les billards, que sais-je ? Va-t-on les supprimer par l'établissement de l'impôt sur le revenu ? Non pas ! Et, puisque l'on conserve les taxes assimilées pour les particuliers, pourquoi vouloir les supprimer pour les grands magasins ?

J'estime, quant à moi, qu'il suffirait — pour avoir un système logique, se tenant, atteignant le but constamment poursuivi par la Chambre — de maintenir les taxes spéciales actuellement payées par les grands magasins et les établissements à succursales multiples, tout en leur appliquant le droit commun pour l'impôt sur les bénéfices. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai voulu me rendre compte, au point de vue du rendement — car c'est un argument qu'on m'oppose trop souvent victorieusement — de la répercussion fiscale du système que je préconise. Voici les résultats que l'on obtiendrait pour les quatre exemples que je citais tout à l'heure.

La maison qui fait le plus gros chiffre d'affaires paye actuellement 920,966 fr. de patente en principal. Avec le système que j'indique — mais que je n'ai pas formulé dans un amendement, n'ayant pas la prétention de fournir en séance un texte rédigé *ne varietur* — cette maison payerait 935,611 francs.

Pour le grand magasin qui suit immédiatement — de loin, comme je le disais tout à l'heure — avec 44 millions d'affaires, l'impôt passerait de 502,000 à 503,000 fr. Vous voyez que le fisc y trouverait son compte.

Pour le troisième, celui qui fait 127 millions d'affaires, la patente actuelle est de 452,000 fr. Elle serait remplacée par des impôts dont le total passerait à 490,000 fr. ; soit une augmentation de 24,000 fr.

Enfin, pour la quatrième maison, celle qui fait 45 millions d'affaires, la patente est de 153,350 fr. ; l'ensemble des impôts suivant le système que j'indique atteindrait 161,000 fr.

Messieurs, je crois en avoir dit assez pour montrer que le texte qui nous est proposé est d'une injustice tellement criante qu'il n'est pas possible que le Sénat le maintienne, et même que l'administration et M. le ministre des finances insistent pour son adoption.

Cependant, comme je ne veux pas demander au Sénat de voter au pied levé une modification aussi importante de l'article 13, je me contenterai — et je m'estimerai très heureux si ma proposition est adoptée — de demander à la commission et au Gouvernement d'accepter le renvoi de l'article et de l'amendement de M. Murat à la commission. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Murat :

« Remplacer le 7^e alinéa par la disposition suivante :

« Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires des magasins ci-dessus décrits est fixé à deux pour mille au-dessus du chiffre d'affaires de 500,001 francs. »

M. Murat. Je demande le renvoi de mon amendement à la commission.

M. Poirrier, président de la commission. La commission demande que l'amendement lui soit renvoyé.

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi à la commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission il est ordonné.

Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables à l'impôt sur les bénéfices professionnels. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, il y a dans le projet de loi deux articles, les articles 14 et 38 qui ont le même objet : rendre applicables les articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914.

Or ces deux articles ont des rédactions différentes.

Que l'on prenne l'un ou l'autre texte, peu importe, mais il me paraît fâcheux que pour dire la même chose, on emploie deux rédactions différentes.

M. le ministre. Dans ces conditions, il vaudrait mieux faire de l'article 38 une disposition générale.

M. Léon Barbier. Etant données les observations échangées, la commission pourrait purement et simplement renoncer à l'article 14 pour compléter l'article 38 au moment où il viendra en discussion.

M. le rapporteur. La commission ne maintient pas son texte pour l'article 14.

M. le ministre. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. L'article 14 n'étant pas maintenu, je donne lecture de l'article suivant.

TITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

« Art. 14 (ancien article 15). — Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole. »

A cet article, M. Martinet propose d'ajouter *in fine* la disposition suivante :

« Cet impôt n'entrera en vigueur que dix années après la conclusion de la paix et après le licenciement des hommes sous les drapeaux. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Messieurs, avant d'aborder le fond de la question, je vous demanderai

la permission de vous présenter quelques considérations générales.

On lit à la page 18 du rapport :

« Les statisticiens et les économistes s'accordent à reconnaître que les bénéfices dérivés de l'exploitation agricole sont, pour l'ensemble de la France, égaux, sinon supérieurs à la rente du sol ou valeur locative. La même proportion a, du reste, été adoptée par la loi anglaise. »

J'ignore à quelles sources l'honorable rapporteur a puisé ses renseignements.

Les économistes les mieux qualifiés n'ont jamais soutenu semblable hérésie. L'opinion qu'il leur prête, et sur laquelle il s'appuie pour les besoins de la cause, est de pure fantaisie.

Passons en revue les différentes écoles. Les uns, comme Ricardo, Anderson, Thünen, Hagen, Bastiat, Carey, enseignent que le prix des produits du sol ne peut être déterminé que lorsque les frais de production ont été couverts. C'est le montant de ces frais de production qu'il s'agirait, au préalable, de rechercher pour déterminer le produit net de la terre. Le rapport trouve plus commode de ne pas le faire et d'adopter un système de présomptions qui laisse la voie ouverte à toutes les irrégularités.

Une autre école, à laquelle se rattachent Berins, Robertus, Wirth, va plus loin encore : « La rente du sol, enseigne-t-elle, est en fonction de la qualité de la terre, et cette rente est absorbée par les frais de culture et autres, impôts, assurances, salaires des ouvriers, fumures, engrais, etc., de telle sorte que le produit du sol n'est qu'un dédommagement, la compensation des dépenses nécessitées par les besoins de la culture, pour l'intérêt du capital engagé ».

Bastiat et Carey se rattachent de bien près à cette conception. William Petty définit ainsi la rente foncière : « L'excédent de la valeur marchande des produits sur le coût de la production ». C'est une évaluation à faire, le fisc s'y refuse.

D'après Smith, enfin, le gain provenant d'une entreprise ne constitue pas une branche spéciale de revenu, il est compris dans le produit du capital.

Or, pour un même objet, le fisc impose d'abord le capital, il impose ensuite le travail qui fait produire le capital. On fait payer deux fois sur un revenu déjà majoré. C'est à cet expédient que se réduit l'assertion du distingué rapporteur.

En ce qui concerne l'Angleterre, c'est le revenu net, calculé annuellement sur la moyenne des sept dernières années, qui est pris pour base de l'assiette de l'impôt. Ce revenu est consciencieusement et, en quelque sorte, mathématiquement déterminé chaque année, sous déduction des frais et charges de toute nature, par des commissaires désignés par le Parlement, et non pas comme en France par les agents du fisc, et par une administration tout à la fois juge et partie. Sur cette base on établit la relation du revenu ainsi fixé avec le bénéfice de l'exploitant. Cette relation est de moitié en Angleterre, du tiers en Ecosse et en Irlande. Mais, ce que ne dit pas le rapport, c'est que cette détermination n'est pas fixe et arbitraire, ainsi qu'on le propose; elle est variable en ce que, si le profit n'atteint pas cette proportion de 1/2 pour l'Angleterre et 1/3 pour l'Ecosse et l'Irlande, le fermier a le droit de demander une diminution.

On oublie aussi de dire que les revenus inférieurs à 150 livres (3,750 fr.) jouissent d'une exemption totale, tandis que ces exemptions n'existent pas en France. En outre, les loyers bruts de fermage bénéficient d'une déduction de 28 p. 100 en Angleterre, de 44 p. 100 en Ecosse, de 70 p. 100 en Irlande. De telle sorte qu'en réalité le

bénéfice agricole ne joue, en Angleterre, que pour les fermages supérieurs à 5,200 fr., en Irlande, pour les fermages compris entre 11,600 fr. et 12,000 fr., avec facilité de révision.

Nous aurions aimé à trouver quelques précisions dans le rapport.

Cela dit, j'ai l'honneur de prier le Sénat de décider que l'impôt sur les bénéfices agricoles, au cas improbable où vous décideriez de le voter, n'entrera en vigueur que dix années après la conclusion de la paix et après le licenciement des hommes sous les drapeaux.

L'agriculture voit, plus que toute autre industrie, son personnel mobilisé, son matériel réquisitionné, et, comme conséquence, son sol en jachère.

Ce délai est indispensable pour la relever de ses ruines.

Déjà, avant la guerre, la situation de notre agriculture était loin d'être favorable au point de vue du rendement; malgré la richesse de son sol, la douceur de son climat, le travail du cultivateur, le déficit s'accroissait chaque année.

D'après les statistiques du bulletin international, la France n'occupait, en Europe, que le 13^e rang pour la culture du blé et autres céréales. Le blé notamment ne rend que 14 quintaux métriques à l'hectare.

M. Gaudin de Villaine. C'est la crise de la main-d'œuvre qui en était cause. Cette crise existait déjà avant la guerre.

M. Martinet. En tête venait la Belgique avec 26 quintaux métriques, puis l'Allemagne avec 23,6; l'Autriche avec 15,9.

Cette situation inquiétante était, de l'avis des économistes, déjà due à l'hypertrophie de l'impôt, qui enlève au cultivateur le meilleur de ses moyens.

Je vous demanderai la permission de passer rapidement en revue les impôts qui vont, avec votre projet, grossir cette hypertrophie déjà inquiétante.

Il a été fait, à des époques sensiblement rapprochées, dans les différents Etats de l'Europe, l'évaluation du revenu de la propriété rurale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les résultats comparatifs sont les suivants :

	Terres.	Prés.	Vignes.	Bois.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Allemagne...	24 37	24 87	•	6 36
Autriche.....	18 63	17 26	28 24	4 49
France.....	46 •	65 •	76 •	13 •

Ce sont là des moyennes qui montrent comme nous l'avons indiqué hier, avec quelle insuffisance de garanties a été faite l'évaluation.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison!

M. Martinet. Par suite de l'impôt sur les bénéfices agricoles que vous nous demandez de voter, ces chiffres deviendront, pour la France :

Terres.	Prés.	Vignes.	Bois.
92 fr.	130 fr.	152 fr.	35 fr.

Comment, dans ces conditions, faire progresser notre agriculture et soutenir la concurrence avec les pays voisins?

Et ce ne sont là que des moyennes.

Cette exagération apparaît plus dangereuse encore, si nous sortons des moyennes pour entrer dans les questions de détail.

Prenons la culture de la betterave. Nos départements sucriers ont à payer comme valeur locative :

Nord, 270 fr. par hectare, Pas-de-Calais, 180 fr. etc., tandis que l'on paye 39 fr. en Saxe, (cette terre promise de ce mode de culture), et, 37 fr. 75, dans la province Rhénane.

Je ferai observer, d'autre part, mes chers collègues, qu'en Allemagne, le rendement de la betterave en sucre atteint 20 à 21 p. 100, alors qu'en France, il atteint 15,5 p. 100 tout au plus. Cela tient à ce que les Allemands ont plus de disponibilités pour l'achat des engrais, le fisc n'absorbant pas la presque totalité de leurs économies, ainsi qu'il arrive dans notre pays.

S'il s'agit de la culture du blé associée à celle des légumineuses et autres plantes sarclées, on payera, en France, sur une valeur de 166 fr. en Seine-et-Oise, 136 dans le Calvados; 126 fr. dans l'Oise; 112 fr. dans l'Eure-et-Loir; 114 fr. dans Maine-et-Loire. On paye dans le Schleswig-Holstein. 28 fr. 62; dans la Saxe, 39 fr.; dans la province de Posen, 21 fr.

La vigne payera sur 523 fr. dans la Marne; 256 fr. dans les Alpes-Maritimes; 332 fr. dans la Côte-d'Or. Elle paye : dans le Tyrol, 53 fr. 97; dans la province de Trieste, 61 fr. 78; dans la Basse-Autriche, 66 fr. 93.

Ces vins font une sérieuse concurrence aux nôtres. Ils ont une grande analogie avec notre bourgogne et se vendent partout à l'étranger, comme vins de France. Mais les terres, au lieu de payer 500 ou 600 fr., payent de 55 à 60 fr.

Un sénateur au centre. Ils font à nos vins une concurrence déloyale.

M. Martinet. Ces écarts de prix sont d'autant plus préjudiciables à nos vigneron que notre climat est soumis à de fortes variations de température et que nous souffrons du manque de main-d'œuvre. (*Très bien!*)

Nos prairies payeront sur 292 fr. dans Vaucluse; 134 fr. dans le Nord; 228 fr. dans le Pas-de-Calais.

J'ai à m'excuser auprès de vous, mes chers collègues, de faire ainsi passer rapidement sous vos yeux cette série de chiffres (*Parlez! parlez!*); mais deux constatations étaient nécessaires.

La première, c'est que la production agricole est, chez tous les peuples, en raison inverse des charges que supporte la terre. Malgré des conditions les plus favorables de sol et de climat, d'intelligence et d'activité de la part du cultivateur, nous sommes tombés au dernier rang (nous n'avons derrière nous que la Russie et l'Espagne); par suite des charges, accumulées à plaisir, qui grevent la culture. Vous me permettrez de vous en éviter la décevante énumération.

En matière culturelle, toutes les nations sont, aujourd'hui, en quelque sorte, solidaires par suite du jeu de l'offre et de la demande. Soyez bien persuadés, mes chers collègues, que si nos voisins avaient cru pouvoir, sans porter atteinte à leur production, multiplier, comme nous, les charges de la terre, ils n'y auraient pas manqué. Ils ont été politiques, prudents et avisés.

Nous sommes aujourd'hui acculés à une impasse. Le ministre des finances poursuit notre effondrement sous l'accumulation des charges fiscales. La terre en est à son cinquième impôt superposé. Le ministre de l'agriculture nie les bénéfices agricoles que le ministre des finances affirme exister, et, par un système de primes, il essaye d'arrêter le mal, mais il n'y parvient pas; et en désespoir de cause, le ministre du commerce achète au poids d'or, à l'étranger, des blés qu'avec un peu de prévoyance nous aurions pu produire à moitié prix en France. Tel est notre système financier, quelle incohérence!

La deuxième constatation démontre que le système des moyennes, sur lequel s'appuie le rapporteur, est certainement très séduisant, mais plus dangereux encore. Il n'a d'autre mérite que de masquer les erreurs d'un travail qui ne repose que sur

l'arbitraire. En théorie, chaque contribuable paye sur une valeur locative de 40 fr. En pratique on va payer souvent sur 400 et même 500 fr. et plus. Quels moyens a-t-on mis en œuvre pour justifier cette répartition ?

Nous vous demandons de nous permettre d'entrer ici dans quelques redites.

Nous avons vu dans une de nos dernières séances, que l'évaluation de la valeur locative de la propriété non bâtie avait été prescrite par la loi de 1894.

Dès 1895 et 1896, deux projets de lois, déposés par MM. Ribot et Cochéry, portent fixation des voies et moyens destinés à assurer l'exécution de la loi.

En 1899, le Sénat, après une longue étude, vote le projet et décide la création des commissions cantonales et départementales prévues par M. Ribot.

Le ministre des finances d'alors, M. Peytral, donne son assentiment à ces décisions.

Le rapporteur du budget, à la Chambre, M. Merliou, dépose, le 11 avril 1900, un rapport favorable.

Tout le monde est d'accord, il n'y a plus qu'à marcher. Cependant, on arrête le projet ; et l'on rend le Sénat responsable du retard.

M. Henry Bérenger. Qui donc avait arrêté ce projet ?

M. Martinet. Le 3 décembre 1907, le président de la commission de législation fiscale de la Chambre dépose un nouveau rapport. Il y est spécifié que les opérations effectuées par l'administration des contributions directes seront effectuées avec le concours d'une commission d'évaluation et sanctionnées par une commission d'appel.

M. Courrégelongue. Tel était l'engagement pris ; mais il n'a pas été tenu.

M. Martinet. Dans les séances des 6 et 30 décembre, le Parlement vota l'ensemble de ces dispositions.

Dans la même séance du 6 décembre, la Chambre avait voté l'incorporation dans la loi de finances, ce véhicule de toutes les propositions insoutenables (*sourires approbatifs*) le projet de loi de la nouvelle évaluation de la propriété non bâtie, qui devait ainsi être voté avant la fin de la session parlementaire.

Vous savez le reste, mes chers collègues. Une main discrète dépose, dans la séance de nuit, à l'insu des commissions des finances de la Chambre et du Sénat, quelques minutes avant la clôture de la session, un projet nouveau qui enlève au contribuable toutes ses garanties.

La Chambre proteste et le ministre déclare : « Sans doute, les commissions que je voulais instituer par la loi ne sont pas prévues dans l'article ; mais j'estime que j'ai le pouvoir de les instituer par des dispositions réglementaires. »

M. Guillaume Chastenot. Passez musique ! (*Sourires*).

M. Martinet. Le Parlement, sur cette déclaration, donne acte au ministre de la promesse d'instituer les commissions par décret, et, pour éviter les douzièmes provisoires, vote la loi. Le vote acquis, aucune disposition réglementaire, aucun décret n'est intervenu.

C'est un agent des finances, le directeur général des contributions directes, qui, sans mandat, se substitue au législateur, et, par la suppression des commissions d'évaluation et d'appel précédemment votées, abolit toutes les garanties que la loi reconnaît à chaque citoyen. C'est un syndicat de fonctionnaires qui, aujourd'hui, dispose de

l'impôt, et en dispose comme peut le faire un fonctionnaire.

Nous consacrons ainsi, après une longue période de lutte pour la défense de nos droits, la victoire du fonctionnarisme sur le parlementarisme.

Les circonstances ne nous permettent pas aujourd'hui de vous proposer la révision de la loi du 25 mars 1914, basée uniquement sur une série d'erreurs ; mais nous vous demandons instamment, dans un but d'intérêt national, d'ajourner temporairement l'application du projet de loi qui vous est soumis, pour permettre à l'agriculture de se relever de ses ruines. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les développements que l'honorable M. Martinet a donnés à la question qui nous occupe ; mais je dois faire des réserves au sujet de certaines de ses affirmations.

Je ne sais pas quelle enquête a pu démontrer que la France est aujourd'hui au dernier rang au point de vue de l'agriculture.

M. Gaudin de Villaine. En tout cas, c'est elle qui est la plus grevée d'impôts pour la terre.

M. le ministre. C'est une erreur. D'ailleurs je crois que nous irions bien loin si nous nous engageons, au pied levé, dans une discussion sur ce sujet, et je me borne à faire connaître mon avis sur l'amendement qui est présenté au Sénat. (*Très bien !*)

J'estime qu'il est impossible d'accepter que l'impôt n'entrera en vigueur que dix ans après la fin des hostilités, c'est-à-dire qu'il soit ajourné, en fait, à une date indéterminée. D'ici là, les Chambres pourront modifier la loi ; mais nous voulons qu'elle soit immédiatement applicable.

Je conclus donc au rejet de l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Martinet.

M. Martinet. Et vous acceptez de prendre la responsabilité de la situation actuelle ?

M. le rapporteur. Tout en reconnaissant volontiers que notre honorable collègue a soumis au Sénat des considérations fort intéressantes et qu'il est admirablement documenté sur les revenus agricoles dans les différents pays, il nous est impossible d'accepter certaines de ses affirmations et d'admettre que la France se trouve, au point de vue de la production agricole, dans une situation aussi déplorable que celle qu'il nous a dépeinte.

M. Gaudin de Villaine. Prouvez le contraire !

M. le rapporteur. Quant au reproche que M. Martinet nous a adressé au sujet de l'assiette proposée pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, je dirai que nous avons établi nos propositions à cet égard sur une statistique...

M. Gaudin de Villaine. Ah ! les statistiques !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, si

vous avez à nous offrir une base meilleure que la nôtre, indiquez-nous la ; pour nous, nous avons pris celle que nous possédions.

Or, d'après la statistique agricole, le produit net de la culture s'élèverait en moyenne — nous ne pouvons, bien entendu faire état, comme M. Martinet, que de moyennes ; — à 800 millions ; l'intérêt du capital de l'exploitation, à 400 millions ; la rémunération du travail personnel des chefs d'exploitation représenterait 1,500 millions. Total : 2,700 millions, chiffre qui est notablement supérieur à celui du revenu net total de la propriété non bâtie : 1,600 millions.

Par conséquent, l'évaluation à forfait des bénéfices agricoles à une somme égale au revenu net servant de base à l'impôt foncier n'a rien d'exagéré, au contraire.

J'ajoute que, lorsque viendront en discussion les articles du projet relatifs au taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles, à l'assiette de cet impôt et aux dégrèvements à la base, nous aurons l'occasion de reprendre tous ces chiffres et de les examiner en détail. Aussi demandé-je à notre collègue la permission de me borner, pour le moment, à ces très courtes observations.

M. Martinet. Voulez-vous me permettre, mon cher rapporteur, de vous dire que ces renseignements, je les ai aussi ? On ne peut asseoir sur eux aucune base solide.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler — et c'est par là que j'ai terminé — la lutte violente qui s'est instituée, à partir de 1818 jusqu'en 1851 et même jusqu'à nos jours, jusqu'à l'époque où nous avons voté l'impôt sur la propriété bâtie, entre le fisc et le Parlement.

Celui-ci, par la loi de 1818, que vous connaissez tous, et celle de 1850, avait toujours demandé comme l'honorable M. Ribot, comme l'honorable M. Peytral, comme les commissions de la Chambre des députés et du Sénat, le maintien de ses droits. C'était conforme à la loi de l'an VIII, qui a institué le service des contributions directes, de façon très modeste, puisqu'il n'avait qu'à enregistrer, pour les appliquer, les décisions des commissions de répartition.

Le fisc, cependant, recherchant toujours à se créer une autonomie, a empiété sur les droits du pouvoir législatif. C'est ainsi qu'a été établie une série de relevés des revenus territoriaux.

Mais ces relevés n'avaient été faits que pour modifier artificiellement le rapport existant entre le revenu net et le taux de l'impôt foncier.

Un contrôleur, un agent des finances se rendait dans une étude de notaire ou dans un bureau d'enregistrement ; là, il prenait les baux qui lui semblaient les plus excessifs et établissait ses évaluations.

En 1820, le revenu territorial était de 1,580 millions, la terre payant alors 10,56 p. 100 d'impôts.

Mais, en 1850, déjà, nous nous trouvons devant un revenu territorial de 2,643 millions, et le pourcentage, qui était de 10,64 en 1820, est descendu à 6,50. En 1862, vous trouvez 3,350 millions, alors que le revenu de la terre n'est plus que de 5 p. 100. En 1874, après la dernière évaluation qui a été faite, on arrive à 4,049 millions, avec un pourcentage de 2 p. 100. C'est-à-dire qu'au fur et à mesure de l'augmentation, le rapport diminuait entre le produit brut et le taux de l'impôt.

Tel a été le jeu de l'administration des contributions directes. C'est pour cela qu'il est excessivement dangereux aujourd'hui de laisser à des fonctionnaires le soin de régler l'impôt et de s'abstenir de l'intervention des pouvoirs publics, c'est-à-dire du Parlement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre

observation sur l'amendement de M. Martinet ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 (ancien 15).

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15 (ancien 16). — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au revenu net servant de base à l'impôt foncier affecté aux terres exploitées.

« Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt, par voie de réclamation après l'établissement du rôle. »

M. Lintilhac a déposé un amendement par lequel il propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal :

« A la moitié de la valeur locative réelle de ladite propriété, pour la fraction de cette valeur locative n'excédant pas 5,000 fr. ;

« Aux deux tiers de cette valeur locative, pour la fraction excédant 5,000 fr. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Poirrier, président de la commission. M. Lintilhac ayant exprimé le vif désir que son amendement fût développé devant le Sénat, je dois faire connaître que notre collègue est retenu à la chambre par une indisposition, et la commission propose au Sénat soit d'ajourner la discussion à une prochaine séance, soit de passer à la discussion de l'article suivant.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. de Selves. Nous demandons l'ajournement de la suite de la discussion à jeudi, d'accord avec M. le ministre des finances. (Adhésion.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

7. — FIXATION DE LA DATE D'INTERPELLATIONS

M. le président. Le Sénat a été précédemment saisi de demandes d'interpellation déposées par MM. Fabien Cesbron et Servant sur la crise du charbon, et d'une demande d'interpellation déposée par M. Henry Bérenger sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la production nationale des matières premières et des forces motrices nécessaires à la guerre.

M. le ministre des travaux publics m'a fait connaître qu'il était d'accord avec MM. Servant et Fabien Cesbron pour fixer ultérieurement la discussion des interpellations sur la crise des charbons.

Quant à l'interpellation de M. Henry Bérenger, M. le ministre, d'accord avec son auteur, demande la fixation de la discussion au jeudi 14 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — INSERTION AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir

déclarer l'urgence, ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le rapporteur général de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Peytral, Doumer, Crémieux, Lintilhac, Savary, Guérin, Barbier, Flamin, Strauss, Richard, Jeanneney, Perchot, Millès-Lacroix, Cazeneuve, Chautemps, Loubet, H. Bérenger, Murat, Galup et Ratier.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* ?...

(L'insertion au *Journal officiel* est ordonnée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.)

9. — DÉPÔT DE DEUX AVIS

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés.

M. le président. Les avis seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat dix projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Beauvais (Oise) ;

Le 2^e, à l'octroi de Figeac (Lot) ;

Le 3^e, à l'octroi de Fontenay-le-Comte (Vendée) ;

Le 4^e, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône) ;

Le 5^e, à l'octroi de Meaux (Seine-et-Marne) ;

Le 6^e, à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne) ;

Le 7^e, à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise) ;

Le 8^e, à l'octroi de Saint-Tropez (Var) ;

Le 9^e, à l'octroi de Toulon (Var) ;

Le 10^e, à l'octroi de Tulle (Corrèze).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et télégraphes.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1917 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913 et 1914.

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une prime de 3 fr. par quintal de blé récolté en France en 1917.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Etienne Flamin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée le 1^{er} juillet 1915, entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession du duc Charles de Brunswick.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession,

pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par tiré, sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, jeudi, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les mi-

nistres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1188. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 novembre 1916, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, que des congés de quelques jours soient accordés aux matelots à bord des navires de guerre, comme il est fait pour les officiers marins, lorsque le service sur rade le permet.

1189. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1916, par M. Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les soldats des services auxiliaires pères de cinq enfants à leur charge soient assimilés aux veufs pères de cinq enfants.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1169, posée, le 9 novembre 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la retenue mensuelle de neuf francs pour l'habillement ne soit plus retenue sur la solde des gendarmes territoriaux pendant la durée de la guerre.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Thiéry, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1171, posée, le 9 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. de Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des agriculteurs récupérés, de la classe 1917, d'un régiment d'artillerie, n'ont pas été envoyés en permission de vingt jours comme leurs camarades.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1173, posée, le 9 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des soldats, cultivateurs, originaires de l'Ouest sont privés de congés de récoltes et de permissions de sept jours parce qu'ils sont stationnés dans la région

du Nord où ils sont utilisés comme ouvriers agricoles.

Réponse.

Les militaires des compagnies agricoles font partie intégrante des armées et ont été exclus, jusqu'à ce jour, du bénéfice des permissions agricoles comme tous les militaires placés sous les ordres du général commandant en chef.

La situation va changer pour ceux d'entre eux qui appartiennent aux classes 1889 à 1892, le bénéfice des permissions agricoles ayant été, dans une certaine mesure, étendu aux militaires de ces classes en service aux armées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1174, posée, le 9 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que dans tous les secteurs du front, les automobilistes militaires reçoivent, comme ceux des états-majors, les vestes de cuir ou manteaux de grosse toile imperméable doublés.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1178, posée, le 9 novembre 1916, par M. Cannac, sénateur.

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un passeport, à destination du Maroc, peut être refusé à un jeune homme de la classe 1918 qui s'y rend en s'engageant à revenir au premier appel.

Réponse.

Les passeports ne sont pas refusés, en principe, aux jeunes gens de la classe 1918 qui demandent à se rendre au Maroc. Mais ils ne sont accordés qu'après enquête sur les motifs invoqués par l'intéressé et sur avis conforme de M. le résident général.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, par M. Emile Aimond, sénateur.

Messieurs, vous avez voté à la fin de l'année dernière un projet de loi autorisant l'application de mesures spéciales pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties de l'année 1915 dans les communes non envahies des départements de l'Aisne et du Nord, où, faute de documents indispensables, cette contribution ne pouvait être établie dans les conditions fixées par la loi du 29 mars 1914.

Ainsi que nous l'exposons en effet dans notre rapport n° 405, du 25 novembre 1915, tous les documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation générale des propriétés non bâties dans ces communes, sans en excepter les copies des nouvelles matrices cadastrales destinées aux

mairies, sont restés dans les bureaux des directions des contributions directes, à Laon et à Lille, villes aux mains de l'ennemi. On s'est trouvé dès lors dans l'impossibilité de calculer pour 1915 les cotisations individuelles conformément à la législation en vigueur.

Mais le ministère des finances connaît les résultats de l'évaluation pour l'ensemble de chaque commune et il peut, par suite, déterminer le principal de l'impôt afférent à l'ensemble des propriétés de chaque commune, à raison de 4 p. 100 de leur revenu fixé pendant la dernière évaluation, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914.

Le Gouvernement a estimé, dans ces conditions, que la meilleure solution à choisir, pour l'établissement du rôle foncier de la propriété non bâtie dans les communes dont il s'agit, consistait à déterminer comme il vient d'être indiqué le montant total de l'impôt dû par chacune des communes intéressées et de répartir la somme ainsi obtenue entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés, revenus qui peuvent être relevés sur les anciennes matrices déposées dans les mairies où, à défaut, sur les rôles conservés par les percepteurs.

Si ce système conduit à des conséquences assez différentes de celles qui résulteraient de l'application intégrale de la loi du 29 mars 1914, il n'en fait pas moins profiter les contribuables de chaque commune, dans leur ensemble, du dégrèvement qu'a comporté la réforme de la contribution foncière pour la généralité des communes en ce qui touche la part de l'impôt perçue au profit de l'Etat, et ce dégrèvement se trouve distribué entre tous les propriétaires de chaque commune proportionnellement au chiffre de leurs anciennes cotisations.

Ainsi que nous l'avions fait remarquer, cette solution était la plus équitable qu'il était possible de trouver et, partageant cette opinion, vous avez bien voulu l'approuver.

Les circonstances étant actuellement semblables à celles qui existaient en 1915, le Gouvernement propose l'adoption de la même solution pour l'établissement des rôles de la contribution foncière non bâtie de l'année 1916 dans les communes précitées.

Il est d'ailleurs bien entendu, et les déclarations du Gouvernement sont de nature à dissiper toute inquiétude à cet égard, que, pas plus que l'année dernière, il ne peut être question d'exiger strictement de tous les contribuables des régions qui ont eu à souffrir de l'état de guerre le versement intégral de leurs cotisations et que le recouvrement en sera poursuivi avec toute la modération désirable.

Votre commission des finances ne peut, dans ces conditions et pour les motifs que nous venons de rappeler, que vous demander de ratifier la proposition du Gouvernement et d'adopter en conséquence le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans les communes où, faute des documents présentant les résultats

détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1916, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

M. Lucien Cornet a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un grand nombre d'habitants des villes de Sens et de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), demandant la suppression de l'alcool de consommation.

Ordre du jour du jeudi 23 novembre.

A deux heures. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Etienne Flandin tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. (N° 398, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée, le 1^{er} juillet 1915, entre la Suisse et la France, pour régler les difficultés survenues entre l'administration du fisc français et la ville de Genève au sujet des droits de mutation litigieux réclamés en France sur la succession mobilière du duc Charles de Brunswick. (N° 403, année 1916.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie). (N°s 45, fasc. 16, et 66, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère). (N°s 46, fasc. 16, et 67, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère). (N°s 47, fasc. 16 et 68, fasc. 21, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pen-

dant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum. (N°s 408 et 411, année 1916. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe à titre temporaire et pour la durée de la guerre des vétérinaires auxiliaires diplômés. (N°s 213 et 404, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N°s 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 93, année 1914, et 319, année 1916. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N°s 259 et 389, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N°s 9 et 75, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N°s 487, année 1915, et 74, année 1916. — M. Richard, rapporteur; et n° 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N°s 297 et 366, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1911 concernant les chèques barrés; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré, présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France (N°s 286, 334 et 416, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1916, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties. (N°s 414 et 426, année 1916. — M. Aimond rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (N°s 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)